Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-en-Vercors (26)

Avis n° 2023-ARA-AC-3103

Avis conforme délibéré le 13 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 juillet 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3103, présentée le 7 juin 2023 par la commune de La Chapelle-en-Vercors (26), relative à la modification simplifiée n°7 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de La Chapelle-en-Vercors (26) compte 724 habitants en 2020 sur une surface de 45,27 km² (Insee), fait partie de la communauté de communes du Royans-Vercors qui compte 18

communes, est comprise dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors[1] et est concernée par les dispositions de la loi montagne[2] ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU[3]) a pour objet de modifier le règlement de toutes les zones ainsi que le cahier de recommandations architecturales et paysagères afin de ne plus interdire la pose de panneaux solaires en surimposition ;

Considérant que la protection des abords de monument historique[4] ainsi que des sites inscrits et classés[5] s'impose au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-en-Vercors (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-en-Vercors (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

---

1 Le parc naturel régional du Vercors, créé en 1970, se situe à cheval sur les départements de la Drôme et de l'Isère, compte 83 communes et s'étend sur 206 000 hectares.

2 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

3 Le PLU de La Chapelle-en-Vercors a été approuvé en 2008.

4 Servitude d'utilité publique AC1, monument historique : « Eglise : Clocher de l'église, à l'exclusion du portail du 19e siècle ».

5 Servitude d'utilité publique AC2, sites inscrits et classés : « Cour et mur des fusillés » ; « Ensemble formé par le pavillon des Grands Goulets et les Barraques en Vercors » ; « Site des Grands Goulets y compris la Vernaison depuis les Barraques jusqu'à 100 mètres en aval ».

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,

Yves Majchrzak

276-2023

COURRIER ARRIVÉ
08 JUIN 2023
MAIRIE
LA CHAPELLE EN VERCORS

- LA DRÔME -

LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valence, le 06 JUIN 2023

- MARIE-PIERRE MOUTON
PRESIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MAIRIE DE LA CHAPELLE EN VERCORS
MONSIEUR JEAN-MICHEL TARIN
5 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
26420 LA CHAPELLE EN VERCORS

MPM/BP/AM/2023/D/05715

Objet : Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L153.40 du Code de l'urbanisme, vous avez transmis au Département, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA CHAPELLE EN VERCORS.

Après étude des documents, le Département émet un avis favorable à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA CHAPELLE EN VERCORS.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Marie-Pierre MOUTON

Copie
Madame Elodie DEGIOVANNI - Préfète
Madame Nathalie ZAMMIT et Monsieur Christian MORIN - Conseillers départementaux du Canton de VERCORS-MONT DU MATIN.

Le Département de la Drôme assure un traitement informatique et papier des données personnelles qui lui sont confiées pour répondre à ses obligations légales et/ou ses missions de service public. Les données collectées seront traitées par les personnes dûment habilitées, elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de la finalité en question et ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales et ne font pas l'objet d'une décision automatisée ni de profilage. Conformément au Règlement Général à la Protection des Données n° 2016/679 et à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits sur vos données auprès du service concerné ou auprès du délégué à la protection des données du Département (dpo@ladrome.fr) ou sur le site ladrome.fr (https://www.ladrome.fr/je-contacte) en justifiant de votre identité.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9

ladrome.fr

203-2023

28 JUIN 2023

MAIRIE
LA CHAPELLE EN VERCORS

PRÉFETE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des
Affaires culturelles

Valence, le 21 juin 2023

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme

Affaire suivie par Nelly Jannodet

Tél. 04 26 60 82 40
anne.bourgon@culture.gouv.fr
Réf.bureautique/commune/La Chapelle-en-Vercors/Urbanisme/PLU

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Direction Départementale des Territoires
Pôle Aménagements
4 place Laënnec – BP 1013
26015 VALENCE Cédex

Objet : Avis favorable de l'UDAP – modification n°7 du PLU
Commune de la Chapelle-en-Vercors

La commune de La Chapelle-en-Vercors propose une modification de son plan local d'urbanisme. Cette modification consiste à autoriser des panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture alors qu'ils devaient auparavant être encastrés.

Connaissant les contraintes techniques associées à cette mise en œuvre, les panneaux photovoltaïques pourront être acceptées en surimposition de la couverture, sous réserve de l'acceptation de la déclaration préalable.

En conséquence, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme, émet un **avis favorable** au projet de modification du PLU.

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP de la Drôme,

Anne BOURGON

Copie à Monsieur le Maire de la Chapelle-en-Vercors

- LA DRÔME - LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valence, le 06 JUIN 2023

- MARIE-PIERRE MOUTON
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MAIRIE DE LA CHAPELLE EN VERCORS
MONSIEUR JEAN-MICHEL TARIN
5 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
26420 LA CHAPELLE EN VERCORS

MPM/BP/AM/2023/D/05715

Objet : Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L153.40 du Code de l'urbanisme, vous avez transmis au Département, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA CHAPELLE EN VERCORS.

Après étude des documents, le Département émet un avis favorable à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA CHAPELLE EN VERCORS.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Marie-Pierre MOUTON

Copie
Madame Elodie DEGIOVANNI - Préfète
Madame Nathalie ZAMMIT et Monsieur Christian MORIN - Conseillers départementaux du Canton de VERCORS-MONT DU MATIN.

Le Département de la Drôme assure un traitement informatique et papier des données personnelles qui lui sont confiées pour répondre à ses obligations légales et/ou ses missions de service public. Les données collectées seront traitées par les personnes dûment habilitées, elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de la finalité en question et ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales et ne font pas l'objet d'une décision automatisée ni de profilage. Conformément au Règlement Général à la Protection des Données n° 2016/679 et à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits sur vos données auprès du service concerné ou auprès du délégué à la protection des données du Département (dpo@ladrome.fr) ou sur le site ladrome.fr (https://www.ladrome.fr/je-contacte) en justifiant de votre identité.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9

ladrome.fr

COURRIER ARRIVÉ
31 MAI 2023
MAIRIE
LA CHAPELLE EN VERCORS

Monsieur Jean-Michel TARIN
Maire
Hôtel de Ville
26 420 La-Chapelle-en-Vercors

Grenoble, le 26 mai 2023

Nos réf : LT/BP/OA/NF 23.017
Objet : Réponse au courrier de transmission du projet de modification simplifiée du PLU
Dossier suivi par Olivier ALEXANDRE – olivier.alexandre@scot-region-grenoble.org

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 26 mai 2023, vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de la Chapelle-en-Vercors.

La lecture de l'article L 132-9 du Code de l'urbanisme stipule que, le SCoT de la Grande région de Grenoble n'étant pas directement limitrophe du territoire de la commune, cette transmission n'est pas couverte par l'obligation qui concerne l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la modification des PLU.

Relevant, à travers ce projet de modification, l'engagement de la commune pour faciliter le développement des énergies renouvelables, je reste toutefois ouverte aux échanges que vous souhaiteriez avoir autour de votre document d'urbanisme.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

La Présidente

Laurence THERY